

Adoption des articles I et II du décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à l'indemnité à accorder aux citoyens commis à la garde des scellés apposés chez les personnes suspectes, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Adoption des articles I et II du décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à l'indemnité à accorder aux citoyens commis à la garde des scellés apposés chez les personnes suspectes, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 687;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36961_t2_0687_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

56

Le même membre fait un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative au paiement des frais qu'entraînent l'arrestation des gens suspects et la garde des scellés apposés sur leurs papiers.

Il est ajourné (1).

MERLIN (de Douai) : Le comité de sûreté générale a renvoyé au comité de législation les réclamations qui lui ont été adressées relativement à l'indemnité à accorder aux citoyens commis à la garde des scellés apposés chez les personnes suspectes. Le comité a pensé que cette indemnité devait être fixée à la valeur d'une journée et demie de travail (2).

[Il] propose ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative au paiement des frais qu'entraînent l'arrestation des gens suspects, et la garde des scellés apposés sur leurs papiers, décrète ce qui suit :

ART. I. Les citoyens préposés à la garde des scellés mis sur les papiers des personnes détenues par mesure de sûreté générale, en exécution des décrets des 12 août et 17 septembre 1793, seront payés à raison d'une journée et demie de travail par chaque jour qu'ils y emploieront.

II. Seront payés de même, ceux qui seront, lorsqu'il y aura lieu, chargés de conduire d'une commune dans une autre les personnes arrêtées; sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article, qu'aucun comité de surveillance ait le droit d'ordonner l'arrestation des personnes domiciliées hors de son arrondissement.

III. Pour l'exécution des deux articles précédents, et de l'art. VIII de la loi du 17 septembre 1793, chaque district déterminera pour tout son arrondissement, la valeur d'une journée et demie de travail, suivant les règles établies par la loi du *maximum*, en date du 29 du même mois de septembre (vieux style) (3).

Les deux premiers articles du projet sont adoptés (4).

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) : Ce décret pourvoit au salaire des citoyens auxquels est confiée la garde des scellés mis dans les maisons des gens suspects, mais il ne parle pas de l'indemnité qui doit être accordée aux sans-culottes qui gardent ces personnes suspectes dans les maisons d'arrêt. Cette indemnité doit être payée par les détenus eux-mêmes. La fortune de ces égoïstes ne peut être mieux employée qu'à secourir les sans-culottes qu'ils voulaient opprimer.

Vous avez décrété que la nourriture de tous

les détenus serait soumise à la loi de l'égalité; ce décret ne s'exécute pas parce qu'on ne vous en a pas présenté le mode d'exécution. Je demande que le comité de législation vous fasse un prompt rapport sur cet objet.

FAYAU. Un moyen simple de réduire tous les prisonniers à une égale nourriture, c'est de faire régir leurs biens par les administrations de district. Je demande que, si la Convention n'adopte pas ma proposition, elle la renvoie au comité de salut public, pour lui en faire un prompt rapport (1).

COUTHON a la parole, et dit : Je pense, comme le comité, que les frais de garde doivent être prélevés sur les revenus des détenus; mais je propose à la Convention cette question : Ne seroit-il pas utile de mettre en sequestre les biens des détenus suspects ? Quant à moi, je suis pour l'affirmative. Enfin, j'observerai à la Convention que chaque jour elle reçoit des réclamations sur la détention de tels et tels; elle les renvoie à l'examen du comité de sûreté générale. On lui demande la création d'une commission pour l'examen des causes de détention; elle renvoie les pétitionnaires au comité de sûreté générale. Ce n'est pas assez, dans mon opinion : je pense, moi, que la création d'une pareille commission ne peut qu'atténuer la vigueur des comités de salut public et de sûreté générale. Ce ne sont pas les vrais patriotes détenus par erreur ou par circonstances, qui font des réclamations particulières : ceux-là sont redemandés par les sociétés populaires, par l'opinion publique, et ces réclamations ne peuvent souffrir d'opposition; ce sont les amis des nobles, des banquiers, des agens de banque, des fermiers-généralistes et autres gens suspects qui vous assaillent à la barre.

Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à connoître de toutes les réclamations de ce genre pour Paris, et que les représentants du peuple, envoyés dans les départements, prononcent en dernier ressort sur celles de leur arrondissement; ou, si vous ne voulez pas décréter ces propositions sur-le-champ, je demande le renvoi du tout aux comités de salut public et de sûreté générale réunis (2).

Cette proposition est appuyée par THIRION (3).

« La Convention nationale charge ses comités de salut public et de sûreté générale de lui faire, sous trois jours au plus tard, un rapport sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'établir le séquestre, et de mettre sous la main de la nation les biens des individus arrêtés et détenus comme suspects, et notamment ceux des ci-devant nobles, privilégiés, prêtres, banquiers, agens de banque, fermiers-généralistes, parens d'émigrés, et autres gens déclarés suspects par la loi du 17 septembre » (4).

527. Mention dans *Rép.*, n° 38; *Batave*, p. 1392; *J. Lois*, n° 487; *Audit. nat.*, n° 491; *J. Perlet*, p. 459; *F.S.P.*, n° 209; *Ann. patr.*, p. 1754.

(1) P.V., XXX, 176. Mention dans *J. Mont.*, p. 599; *J. Lois*, n° 487.

(2) *Mon.*, XIX, 317.

(3) Projet imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 902, p. 17; B.N. 8° Le^{on} 669). Texte dans *M.U.*, XXXVI, 135. Même texte dans *Audit nat.*, n° 491; *Rép.*, n° 38-39; *C. Eg.*, n° 527. Mention dans *J. Perlet*, p. 459; *J. Sablier*, n° 1102; *Mess. soir*, n° 527; *Ann. patr.*, p. 1754.

(4) *J. Sablier*, n° 1102.

(1) *Mon.*, XIX, 317.

(2) *Débats*, n° 494, p. 89. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 317; *M.U.*, XXXVI, 135; *J. Mont.*, p. 599.

(3) *J. Sablier*, n° 1102.

(4) P.V., XXX, 179. Décret n° 7741. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 902, p. 21). Copie dans AF^{II}28, pl. 227, p. 4. Reproduit dans *Débats*, n° 494; *J. Mont.*, p. 599; *Abrév. univ.*, n° 392; *J. univ.*, p. 1526. Mention dans *Rép.*, n° 39; *J. Paris*, n° 392; *J. Fr.*, n° 490; *Batave*, p. 1392; *F.S.P.*, n° 208; *Ann. patr.*, p. 1754.